

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de de la Commission pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la Jordanie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités jordaniennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

2018/2060(INI) - 04/07/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 542 voix pour, 89 contre et 35 abstentions, une résolution sur la recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités jordaniennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Évaluer les risques: le Parlement a suggéré d'évaluer **la nécessité ainsi que la proportionnalité** de la coopération avec la Jordanie en matière répressive pour les intérêts de l'Union européenne en matière de sécurité et a demandé à la Commission d'effectuer une analyse d'impact approfondie sur la question. Les députés ont estimé qu'il convenait de **rester prudent** lors de la définition du mandat de négociation de l'accord entre l'Union européenne et la Jordanie. Ils ont demandé à la Commission d'effectuer une **évaluation d'impact** appropriée en vue de définir les garanties à intégrer dans l'accord.

Assurer une protection équivalente: la cohérence avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux, et avec les autres libertés et droits fondamentaux consacrés par la charte devrait être pleinement assurée dans le pays tiers destinataire. Le Parlement a insisté pour que le **niveau de protection** résultant de l'accord soit substantiellement équivalent au niveau de protection offert par la législation de l'Union. En cas d'impossibilité de garantir un tel niveau de protection, aussi bien dans la législation que dans la pratique, l'accord ne devrait pas être conclu.

L'Accord devrait en particulier contenir :

- des dispositions strictes et spécifiques imposant le **respect du principe de limitation de la finalité** avec des conditions claires pour le traitement des données à caractère personnel transmises;
- une disposition claire et précise fixant la **durée de conservation** des données à caractère personnel qui ont été transférées et exigeant l'effacement des données à caractère personnel transférées à la fin de la période de conservation des données;
- la mention du droit à l'information, à la rectification et à l'effacement des personnes concernées par les données;

- une définition claire des **catégories d'infractions** pour lesquelles les données à caractère personnel seront échangées;
- une mention claire du nom de **l'autorité de contrôle indépendante** qui sera chargée de superviser la mise en œuvre de l'accord international;
- un **mécanisme de suivi** devant faire l'objet d'évaluations périodiques.

Les députés ont insisté sur la nécessité :

- d'indiquer expressément que les **transferts ultérieurs** d'informations des autorités compétentes de Jordanie vers d'autres autorités de Jordanie ne peuvent être autorisés que pour atteindre l'objectif initial du transfert par Europol et doivent toujours être communiqués à l'autorité indépendante, au CEPD et à Europol. Dans ce contexte, une liste exhaustive des autorités compétentes de Jordanie auxquelles Europol peut transférer des données devrait être établie. Toute modification de cette liste exigerait une révision de l'accord international;
- d'indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de Jordanie **vers d'autres pays** sont interdits et qu'ils auraient pour conséquence la résiliation immédiate de l'accord international.

Données sensibles: compte tenu des caractéristiques sociétales et du contexte culturel différents de la Jordanie par rapport à l'Union européenne et du fait que les actes criminels sont définis différemment dans l'Union et en Jordanie, le Parlement a estimé que le transfert de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou les données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes ne devrait avoir lieu **que dans des cas très exceptionnels et être assorti des garanties claires** pour la personne concernée et les personnes liées à cette dernière.

La résolution a enfin souligné que l'approbation du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord dépendait de sa participation satisfaisante à toutes les étapes de la procédure.